

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 février 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DILT 2** Approbation des modalités de lancement et attribution des marchés à bons de commande relatifs à la fourniture d'articles vestimentaires sur catalogue destinés aux agents de la Ville de Paris, du Département de Paris, de l'Etablissement Public Paris Musées, des mairies d'arrondissement et des services disposant d'un budget annexe, en trois lots séparés.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer les marchés à bons de commande relatifs à la fourniture d'articles vestimentaires sur catalogue destinés aux agents de la Ville de Paris, du Département de Paris, de l'Etablissement Public Paris Musées, des mairies d'arrondissement et des services disposant d'un budget annexe, en 3 lots séparés, pour une durée d'un an à partir de la date de notification, reconductible trois fois un an ;

Vu la délibération 2012 DA 40 approuvée lors des séances du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2012 et portant approbation et signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour les achats de fournitures, de services et de travaux recouvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services de la Ville, et de l'Etablissement Public des Musées « Paris Musées ».

Vu la délibération 2013 DA 2 approuvée lors des séances du Conseil de Paris du 11 et 12 février 2013 autorisant la constitution d'un groupement de commandes pour les achats de fournitures et de services transverses entre la Ville et le Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : Sont approuvés dans le cadre du groupement le principe et les modalités de passation et d'attribution d'un appel d'offres ouvert (articles 8, 10, 33, 57 à 59, 77 CMP) relatif à des marchés à bons de commande de fourniture d'articles vestimentaires sur catalogue destinés aux agents de la Ville de Paris, du Département de Paris, de l'Etablissement Public Paris Musées, des mairies d'arrondissement et des services disposant d'un budget annexe, en 3 lots séparés, pour une durée d'un an à partir de la date de notification, reconductible trois fois un an.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des marchés à bons de commande de fourniture d'articles vestimentaires sur catalogue destinés aux agents de la Ville de Paris, du Département de Paris, de l'Etablissement Public Paris Musées, des mairies d'arrondissement et des services disposant d'un budget annexe, en 3 lots séparés, pour une durée d'un an à partir de la date de notification, reconductible trois fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 8, 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le coordonnateur du groupement est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Le coordonnateur du groupement est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation, dont les seuils annuels sont définis comme suit:

Lot n° 1 - Equipements de protection individuelle, vêtements de travail et contrôle périodique des EPI :

- seuil minimum annuel : 1 000 000,00 € HT (1 200 000,00 € TTC)
- seuil maximum annuel : 4 000 000,00 € HT (4 800 000,00 € TTC)

Lot n° 2 – Articles pour motard :

- seuil minimum annuel : 40 000,00 € HT (48 000,00€ TTC)
- seuil maximum annuel : 160 000,00 € HT (192 000,00 € TTC)

Lot n° 3 - Articles pour le sport :

- seuil minimum annuel : 80 000,00 € HT (96 000,00€ TTC)
- seuil maximum annuel : 320 000 € HT (384 000,00 €TTC).

Article 5 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et des états spéciaux des Mairies d'arrondissement, article 60636, chapitre 011, rubrique 020 ; et des budgets annexes, article 6063, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.